

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



Séance du 19 décembre 2024

OBJET : Taxe communale sur la gestion des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2025

Présents :

Didier NEUVENS,
Bourgmestre;

Laurent BREUSKIN,
Laura DEVEL,
Pierre-Alexis ROLAND,
Séverine PIERRET,
Echevins;

André ADAM,
Président du CPAS (voix
consultative);

Patrick PIERLOT,
Pierre HENNEAUX,
Anne HENNEAUX,
Dominique
BOSENDORF,
Joseph MARCHAL,
Kévin DEBOURSE,
Margaux LEONARD,
André ADAM,
Adrienne DERNIER,
Adrien LAFFINEUR,
Sébastien
BONMARIAGE,
Gilles DABE,
Conseillers;

Frédéric LEROY,
Directeur général

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 et L-3321-1 à 12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;
Considérant qu'en vertu de l'article 21 §1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95 % ni supérieure à 110 % des coûts à charge de la commune ;
Considérant que le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2025 ;
Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé par le Conseil communal et a été arrêté préalablement au vote de la taxe dont objet en cette même séance du 19/12/2024 ;
Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, une résidence-service, un hôpital ou une clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;
Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice d'imposition afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;
Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'État, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Service traitant :
Service - Comptabilité
Agent traitant :
Coralie BOITE

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13/12/2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17/12/2024 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal sur la gestion des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte voté en séance du Conseil communal du 09 novembre 2022 ;

Attendu que l'augmentation constatée de la taxe communale sur la gestion des déchets est en grande partie imputable à une augmentation d'environ 30% dans le chef de l'intercommunale Idelux Environnement, tel qu'expliqué par l'intercommunale elle-même dans un communiqué de presse daté du 7 octobre 2024 <https://www.idelux.be/fr/idelux-environnement-explique-laugmentation-des-couts-en-2025>

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 15 voix "POUR" et 2 "ABSTENTION" (K. DEBOURSE, A. DERNIER) : :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2

Au sein du présent règlement, par " usager ", on entend : le producteur de déchets qui bénéficie ou peut bénéficier du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Article 3

La taxe est due par :

§1. tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers dans une même habitation et y ayant une vie commune.

§2. tout propriétaire d'une habitation identifiée comme seconde résidence sur le territoire de la commune et recensée comme telle au 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné, et solidairement par tous les membres du ménage de ce second résident, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par « propriétaire d'une seconde résidence », on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou registre des étrangers.

§3. toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, autre de l'activité usuelle des ménages, et pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte.

Par personne physique ou morale, on entend toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle, libérale ou de service, les collectivités (homes, pensionnats, écoles, casernes) d'administration (CPAS, prison,...) ou d'institutions d'intérêt public (salle des fêtes, hall sportif,...), les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui

concerne les déchets résultant de leur activité normale, les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire telles que maisons de jeunes, campings, gîtes ou camps de jeunesse.

Article 4

La taxe n'est pas applicable aux ménages/personnes physiques séjournant à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition dans un home, une résidence-service, un hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution.

La taxe annuelle forfaitaire n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5

La taxe est calculée par année. L'année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois, aucun remboursement ne sera opéré si la situation du producteur de déchets évolue en cours d'année.

La taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable proportionnelle au nombre de vidanges, les conteneurs soumis à la présente taxe étant les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§1. Partie forfaitaire de la taxe pour les redevables repris à l'art. 3, §1 et 2

Cette partie donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac au choix ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres et d'un quota annuel gratuit de :

- 36 vidanges de conteneur pour les ménages d'une personne (" isolé ")
- 38 vidanges de conteneur pour les ménages de deux personnes et plus et pour les seconds résidents.

La taxe forfaitaire annuelle est fixée comme suit :

- ménage d'une personne (" isolé ") : 180 €
- ménage de deux personnes : 290 €
- ménage de trois personnes : 320 €
- ménage de quatre personnes : 345 €
- ménage de cinq personnes et plus : 365 €
- seconde résidence : 375 €

§2. Partie proportionnelle au nombre de vidanges pour les redevables repris à l'art. 3, §1 et 2

Un montant de 3,00 € par vidange supplémentaire est facturé :

- aux ménages d'une personne (" isolé ") au-delà de la 36e vidange
- aux ménages de deux personnes et plus et pour les seconds résidents au-delà de la 38e vidange.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la commune par l'AIVE.

Il est accordé la gratuité pour 52 vidanges par an pour les personnes adultes nécessitant l'utilisation de dispositifs contre l'incontinence, sur production d'une attestation médicale.

§3. Partie forfaitaire de la taxe pour les redevables repris à l'art. 3, §3

La taxe forfaitaire annuelle est fixée en fonction du nombre et du volume du/des conteneur(s) dont les redevables disposent.

Si les redevables disposent de conteneur(s) :

- par duo-bac 2 x 40 litres : 210 €

- par duo-bac 140 litres :..... 233 €
- par duo-bac 210 litres :..... 251 €
- par duo-bac 260 litres :..... 269 €
- par mono-bac 140 litres :..... 300 €
- par mono-bac 240 litres :..... 300 €
- par mono-bac 360 litres :..... 375 €
- par mono-bac 770 litres :..... 715 €

Si les redevables ne disposent pas de conteneur mis à leur disposition par la commune ou qui n'ont pas recours au service de collecte en porte à porte, la taxe est fixée forfaitairement à 223 €.

§4. Partie proportionnelle au nombre de vidanges pour les redevables repris à l'art. 3, §3

Ces redevables bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 52 vidanges, quel que soit le type de conteneur.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, la partie forfaitaire de la taxe due est celle mentionnée à l'art. 5 §3.

Article 6

La taxe annuelle forfaitaire est réduite de 13,00 € pour les redevables ayant fréquenté le RECYPARC d'IDELUX au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition, à raison de minimum 15 fréquentations par an.

La preuve de la fréquentation du parc à containers s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'administration communale. Un maximum d'une carte par ménage est permis.

Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 1er mars suivant l'exercice concerné.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIRg2, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général ,

Le Bourgmestre,

(s) F. LEROY

(s) D. NEUVENS

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. LEROY

D. NEUVENS